

**ARRETE N° 2016/274**  
**Portant réglementation générale**  
**des activités sur le littoral de la**  
**commune de Brétignolles sur Mer**

Le Maire de la Commune de BRETIGNOLLES SUR MER ;  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2213-23,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L321-9,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 fixant les conditions de balisage et de signalisation de la bande littorale des 300 mètres,  
Vu l'arrêté n°2010/64 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la Commune de Brétignolles sur Mer,  
Vu l'arrêté n°2011/46 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

**ARRETE**

**TITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° 2015/258 se rapportant au même objet est abrogé.

**TITRE 2ème : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les lieux de baignade de la commune de Brétignolles sur Mer sur lesquels une surveillance est assurée, en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes dans les conditions définies par la Loi.

**Article 3<sup>ème</sup>** : En raison des dangers particuliers qu'elle présente, la baignade est interdite dans les zones définies ci-dessous:

- chenaux et zones balisées par perches
- plages non surveillées

**Article 4<sup>ème</sup>** : En dehors des zones de bains et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La baignade est surveillée sur les plages de la Normandelière, des Dunes 1 et 2, de la Parée, de la Sauzaie et du Marais-Girard de la Normandelière durant la période estivale.

Un arrêté municipal fixe chaque année les périodes et horaires d'ouverture de chaque poste de secours, en fonction des dates d'intervention des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS).

**Article 6<sup>ème</sup>** : Dans les zones surveillées, les agents affectés à la surveillance des plages peuvent restreindre les zones de baignade pour tenir compte des risques particuliers, liés à la configuration des lieux ou aux conditions de marées. Dans ce cas, la zone de baignade est délimitée par deux piquets surmontés d'une flamme bleue, au-delà desquels la baignade est interdite.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents affectés à la surveillance des plages.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

ROUGE	⊗	Interdiction de se baigner
ORANGE	⊗	Baignade dangereuse mais surveillée
VERT	⊗	Baignade surveillée et absence de danger particulier
NOIR/BLANC	⊗	Danger, vent de terre

L'absence de drapeau, tant pendant les heures de surveillance qu'en dehors des heures de surveillance, signifie que la baignade n'est pas surveillée et donc que toute personne se baigne à ses risques et périls.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur responsable de la sécurité de la plage afin de les informer de leur présence.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât. Les baigneurs et usagers doivent obtempérer aux injonctions des surveillants de baignade. A titre dérogatoire, la pratique du surf est autorisée, à condition de s'effectuer par groupe de trois surfeurs au minimum.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques particuliers, est interdite à toute heure de marée, à moins de 300m du bord des eaux, à l'instant considéré, sur toute la longueur des plages.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion des compétitions sportives, par l'Administrateur de l'Inspection Maritime, chef de quartier, sur demande écrite des Sociétés Nautiques organisatrices et après avis du Maire.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Pour permettre la navigation de plaisance et la pratique du ski nautique, des chenaux balisés peuvent être mis en place à partir du rivage à travers la bande littorale.

Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique, de traverser ces chenaux.

**Article 11<sup>ème</sup>** : Il est interdit aux engins de plage tels que définis par la réglementation (matelas pneumatique, petite embarcation gonflable,...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci. Il est également interdit aux engins de plage de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

La pratique du surf et des autres embarcations de loisirs est interdite à l'intérieur des zones de baignade surveillée. Il en est notamment ainsi entre les accès aux plages des Dunes 1 et des Dunes 2.

**Article 12<sup>ème</sup>** : L'usage d'appareils bruyants (transistors...), lorsque leur son est audible à plus de 3 mètres est interdit sur les plages, sauf autorisation municipale ponctuelle.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas au matériel de transmission des services publics.

**Article 13<sup>ème</sup>** : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, et en particulier pour les enfants (disques, boules, ballons, boomerang, chars à voile,...) ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. L'allumage ou l'entretien de feux de toute nature ainsi que le tir de feux d'artifice sont interdits sur les plages, sauf dérogation spéciale. Les jets de pierres, de pétards ou d'autres projectiles sont rigoureusement interdits.

**Article 14<sup>ème</sup>** : Le port du maillot de bain est exigé sur les plages. Hors de la bande littorale, les usagers sont tenus de se conformer à la législation en vigueur.

**Article 15<sup>ème</sup>** : En zone surveillée et réglementée, la pêche à la ligne ou avec tous autres engins ainsi que la pêche sous marine sont interdites dans les chenaux et zones de baignade. Il est interdit aux engins de pêche (filets, palangres, caslers...) d'être mouillés dans la zone des 300 m, à l'instant considéré.

**Article 16<sup>ème</sup>** : Les repas collectifs et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

**Article 17<sup>ème</sup>** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages, des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs, de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

**Article 18<sup>ème</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les chiens ou tout autre animal domestique sont interdits dans la zone littorale comprise entre la plage de la Sauzaie et la plage des Dunes 2. Les chiens ou tout autre animal domestique sont tolérés en dehors de ces zones, sous réserve d'être tenus en laisse. Les bains des animaux ou le dressage dans l'eau sont totalement interdits pour des raisons de salubrité.

La circulation des chevaux, montés ou non, est interdite sur les plages et les dunes du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, et du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur la cale de la Normandelière.

**Article 19<sup>ème</sup>** : La pratique du cerf-volant est autorisée sur l'ensemble des plages de Brétignolles sur Mer, sous réserve de ne présenter aucun danger ni aucune gêne à la libre circulation des usagers. Préalablement à toute pratique du cerf-volant sur les plages de Brétignolles sur Mer, les intéressés devront disposer d'une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

**Article 20<sup>ème</sup>** : La détection et la recherche des métaux sur la plage et dans les dunes, à l'aide d'engins électroniques sont interdites sur tout le littoral.

**Article 21<sup>ème</sup>** : Réglementation du canotage

Toute personne souhaitant exercer sur la commune la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenades sans moteur mécanique (tels que canoës, périssaires, pédalos,...) devra présenter une demande en mairie et se conformer aux dispositions qui lui seront définies à cette occasion en fonction du site retenu et de l'activité sollicitée.

### **TITRE 3<sup>ème</sup> : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

**Article 22<sup>ème</sup>** : Les organisateurs de manifestations nautiques sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au minimum un mois avant la date retenue. Cette déclaration doit être accompagnée d'une attestation d'assurance pour ce type d'activités.

**Article 23<sup>ème</sup>** : Les organisateurs sont également tenus d'informer Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes de la Vendée, et de se conformer à ses injonctions.

**Article 24<sup>ème</sup>** : Les organisateurs sont seuls responsables des incidents pouvant survenir à l'occasion de leurs activités. Ils sont tenus de mettre en place les moyens de secours adaptés à terre comme en mer. A tout moment, les services de secours doivent être en mesure d'accéder au rivage.

### **TITRE 4<sup>ème</sup> : ACCES DU PUBLIC AU RIVAGE DE LA MER**

**Article 25<sup>ème</sup>** : L'accès du public au rivage de la mer est libre, sous réserve des dispositions qui suivent.

**Article 26<sup>ème</sup>** : L'accès aux plages est rigoureusement interdit à tout véhicule à moteur (deux-roues y compris).

Les accès carrossables aux plages et aux postes MNS sont des accès destinés aux secours. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur devant lesdits accès sont interdits.

Le stationnement est interdit chemin des Conches Arrochaudes, côté droit, sur une distance de 50 mètres en amont de l'accès secours conduisant au poste de secours des Dunes 2 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits avenue des Dunes depuis le parking jusqu'à la plage des Dunes 1 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre à l'exception des deux-roues. La voie sera fermée physiquement au moyen d'une barrière.

Ces interdictions ne sont pas opposables aux véhicules des services municipaux et aux véhicules de secours et de sécurité.

**Article 27<sup>ème</sup> :** L'accès des véhicules utilisés pour la mise à l'eau d'embarcations est autorisé sur la cale de la Sauzale au droit du chenal prévu à cet effet. Le stationnement de tout véhicule ou remorque est interdit sur ladite cale.

#### **TITRE 5<sup>ème</sup> : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BASE NAUTIQUE DE LA NORMANDELIERE**

**Article 28<sup>ème</sup> :** La base nautique de la Normandelière est une dépendance du domaine public communal.

**Article 29<sup>ème</sup> :** Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux cycles, l'accès et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans l'enceinte de la base nautique de la Normandelière. Une signalétique adaptée précise le périmètre de cette interdiction.

**Article 30<sup>ème</sup> :** Par dérogation à l'article précédent, l'accès et le stationnement à la base nautique est permis :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des services et des élus municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions,
- aux véhicules des prestataires de la commune devant intervenir sur un équipement de la base,
- aux véhicules arborant les macarons Grand Invalide Civil (GIC) et Grand Invalide de Guerre (GIG),
- aux véhicules disposant d'un titre les autorisant à stationner sur le parking à bateaux..

**Article 31<sup>ème</sup> :** Par dérogation à l'article 29, les usagers de la cale de la Normandelière sont autorisés à accéder momentanément à la base nautique pour la mise à l'eau et la remontée d'une embarcation tractée sur remorque, dans les conditions suivantes :

- les usagers de la cale de mise à l'eau doivent soit si leur véhicule le permet accéder directement à la plage et procéder eux-mêmes à la mise à l'eau, soit requérir le service du tracteur mis à leur disposition par la commune,
- dès la mise à l'eau de leur embarcation ou la prise en charge de leur remorque, les usagers doivent stationner leur véhicule sur les parkings publics prévus à cet effet,
- dans tous les cas, il leur est interdit de stationner leur véhicule sur le parvis de la base,
- l'accès des tracteurs et véhicules de traction mentionnés aux alinéas précédents sont interdits sur le parvis de la descente de mise à l'eau des bateaux et sur la plage de la Normandelière, de 13 heures à 19 heures, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**Article 32<sup>ème</sup> :** Les interdictions visés à l'article précédent ne sont pas opposables pas aux tracteurs des services municipaux dans le cadre de leurs missions.

**Article 33<sup>ème</sup> :** L'accès dit de la Crêperie est libre pour les piétons mais réservé pour les véhicules aux catégories d'usagers suivantes :

- > Véhicules de secours,
- > Véhicules des services municipaux,
- > Véhicules des riverains,
- > Véhicules nécessaires au fonctionnement de la Crêperie de la Normandelière.

**Article 34<sup>ème</sup> :** le stationnement sur le parking public de la Normandelière est libre. Ce parking est gratuit et non surveillé.

**Article 35<sup>ème</sup> :** De manière générale, les zones de stationnement ne sont pas surveillées. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des actes de vandalisme qui pourraient être commis sur les véhicules en stationnement dans le périmètre de la base nautique.

**Article 36<sup>ème</sup> :** L'arrêt des véhicules est interdit entre le pont du ruisseau et le parvis, ainsi que sur la cale de mise à l'eau.

**Article 37<sup>ème</sup> :** A l'exception des cas prévus à l'article 31, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la plage ainsi que dans les dunes. Toutefois, la présente interdiction n'est pas opposable aux véhicules de secours et à ceux des services municipaux dans le cadre de leurs missions de service public respectives.

**TITRE 6<sup>ème</sup> : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ANTENNE DE LA BASE NAUTIQUE DE LA PARÉE**

**Article 38<sup>ème</sup> :** Une zone d'évolution dite « la Parée » réservée à la pratique de la voile légère et engins de glisse encadrée par l'école de voile municipale est instituée à la Parée à 100m au sud du poste MNS. Celle-ci sera dédiée à l'apprentissage de la voile du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Article 39<sup>ème</sup> :** Le tracteur de l'école de voile municipale pourra accéder à la zone d'évolution « la Parée » aux seuls fins de transport du matériel nécessaires au déroulement des cours.

**Article 40<sup>ème</sup> :** Afin d'assurer la sécurité des baigneurs, la baignade dans la zone d'évolution « la Parée » est interdite.

**Article 41<sup>ème</sup> :** La pêche est interdite dans la zone d'évolution « la Parée » du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Article 42<sup>ème</sup> :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, le stationnement est interdit du n°1 de la place Jean-Louis Joubert jusqu'à la plage de la Parée. Cette interdiction n'est pas opposable aux services municipaux, notamment ceux de l'école de voile.

**TITRE 7<sup>ème</sup> : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 43<sup>ème</sup> :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal et, s'il y a lieu, par des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 44<sup>ème</sup> :** Pour garantir, la salubrité publique, la distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, est interdite sur les plages et la base nautique de la Normandelière du 15 juin au 15 septembre.

**Article 45<sup>ème</sup> :** Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les agents de la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les MNS affectés à la surveillance des plages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et affiché.

A Brétignolles sur Mer, le 13 Juin 2016

Le Maire  
Christophe CHABOT

Affiché le 14 JUIN 2016

Télétransmis en Sous-Préfecture le 14 JUIN 2016

N° de l'accusé réception : 085-218500353-20160613-ARR-2016-274-AR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.